

« 2ML »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 37.500 euros
Siège social : 93 route de la Ravoire - PRINGY
74370 ANNECY
501 490 437 RCS ANNECY

STATUTS

Mis à jour le 7 janvier 2026
Certifiés conformes, sincères et véritables
PAR ACTALION NOTAIRES

 / **ACTALION**


Titre I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1

Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2

• Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

2 ML

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3

Siège social

Le siège social demeure fixé : 93 route de la Ravoire - PRINGY-74370 ANNECY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4

Objet

La Société a pour objet :

- La détention en pleine propriété des titres dans le capital de toutes sociétés exploitantes directes de magasin(s) sous une enseigne du groupe SYSTEME U ;
- Le management sous toutes ses formes, opérationnel, le conseil, la gestion et aux affaires, l'accomplissement des prestations de services en matière de stratégie de développement, d'accompagnement à la création, l'organisation et l'innovation ainsi que la prise en charge opérationnelle totale ou partielle de projets spécifiques.

Et de manière générale, toute activité de nature à contribuer au développement de la société.

Article 5

Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé(e) unique.

Titre II

Apports - Capital social - Forme des actions - Droits et obligations attachés aux actions

Article 6

Apports - Formation du capital

1. Lors de la constitution de la société, les associés ont effectués les apports en numéraires suivants :

- Monsieur Eric DERONZIER, la somme de,	18.750C
- Madame Nathalie DERONZIER, la somme de	18.735C
- La société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, la somme de	15C

Total	37.500 E
--------------	-----------------

2. En date du 04 juin 2013, la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST a cédé l'unique action qu'elle détenait au sein du capital social de la Société à Monsieur Eric DERONZIER.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT (38.700) euros, divisé en 2.500 actions de 15 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8

Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des associés, en vertu d'une décision des associés ou par décision de l'associé(e) unique.

L'assemblée ou l'associé(e) unique peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 **Cession des actions**

10.1- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

10.2 - Dans le cadre des présents statuts, cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

10.3 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé(e) unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les actions ne sont cessibles entres associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de majorité prévue pour les décisions extraordinaires des associés.

10A - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires des associés.

10.5 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

10.6 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.7 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11

Clause de non concurrence

Tout associé s'interdit, tant qu'il est membre de la Société d'être propriétaire ou d'exploiter, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, un magasin à vocation alimentaire relevant de la grande distribution et qui n'appartiendrait pas au réseau

« SYSTEME U », sauf autorisation expresse et préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

Article 12

Droits et obligations attachés aux actions

Le droit de vote attaché aux actions transmises par donation avec réserve d'usufruit, sous le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du CGI, appartient au nu-propiétaire pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Pour toutes les autres actions, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire.

Le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Titre III

Administration de la société

Article 13 **Président**

13.1- Désignation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée ou l'associé(e) unique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière est représentée dans l'exercice de ses fonctions par l'un de ses représentants légaux, savoir son Président, son Gérant ou son Directeur Général. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

13.2 - Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

13.3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination, ou par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

13.4 - Révocation

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui aura de même tous pouvoirs pour désigner tout autre Président en cas de cessation des fonctions de celui-ci.

13.5 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 **Directeur Général et**

14.1- Désignation

Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général et/ou de Directeur Général délégué.

Le Directeur Général et/ou le directeur général délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et/ou du directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général et le directeur général délégué restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et le directeur général délégué peuvent être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou de l'Assemblée Générale des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général et du directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination ou par l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général délégué constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts. Le Directeur Général et le directeur général délégué peuvent obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

14.4 - Révocation

Le Directeur Général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur proposition du Président.

14.5 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

Article 15
Représentation sociale

Lorsqu'il existe des délégués du Comité d'entreprise, ces derniers exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Article 16
Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Titre IV

Décisions collectives des associés

Article 17
Décisions des associés

17.1- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé(e) unique sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique signé de l'ensemble des associés ou de l'associé(e) unique lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas requise par la loi. Cet acte tiendra lieu de décision et demeurera annexé au Registre des décisions.

17.2 Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, l'absorption de la société, la fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société,

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé(e) unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

17.3 - L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'Assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

17.4 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

17.5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

17.6 - Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 18
Décisions ordinaires et extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives a :

- la désignation, révocation et fixation des pouvoirs du Président et du Directeur Général,
- l'augmentation ou la réduction du capital et toute émission ou annulation de droits sociaux,
- la modification de l'objet social, mais également de l'activité effective de la Société par rapport à son objet ;
- tout emprunt sous quelque forme que ce soit comme toute prise de garantie ;
- la cession de tout actif appartenant à la Société (notamment fonds de commerce, participations, actifs immobiliers),
- la fusion, la scission, la dissolution et liquidation amiable de la société,
- la modification de forme juridique de la Société,
- l'agrément d'un nouvel associé, ainsi que toutes décisions entraînant la modification des statuts,
- la constatation de l'état de cessation de paiement et ce préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du Président,

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux titres émis par la société.

Titre V

**Exercice social - Contrôle et Approbation des comptes
Affectation et répartition des résultats**

Article 19
Exercice social

Chaque exercice a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Article 20
Contrôle des comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 21
Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé(e) unique doit approuver, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22
Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement des titres, le bénéfice distribuable revient normalement à l'usufruitier.

Toutefois, de convention expresse entre les associés, il est convenu que, si le bénéfice distribuable a pour origine une autre source que l'activité courante de la société, les règles suivantes seront appliquées à concurrence de cette fraction de résultat extraordinaire :

- En cas d'usufruit temporaire, le dividende provenant du résultat extraordinaire sera réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire dans la proportion de la valeur respective de leurs droits. La valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété aura été déterminée au moment du démembrement de la propriété. A la date de la distribution, la valeur résiduelle de l'usufruit temporaire sera égale à la valeur initiale de ce droit réduite proportionnellement à la durée écoulée entre le jour du démembrement de propriété et le

jour de l'assemblée ayant décidé la distribution ; la valeur de la nue-propriété sera augmentée d'autant.

- En cas d'usufruit viager, le dividende provenant du résultat extraordinaire sera distribué conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat exceptionnel sera versé au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Comme conséquence des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, il est convenu qu'au plan fiscal :

Le résultat, quelle qu'en soit la nature, est imposé au nom de la société. L'impôt sur la distribution pèse sur le bénéficiaire de la distribution.

Enfin, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par le président.

En cas de démembrement, il sera fait application à l'occasion de la distribution de réserves de la règle visée ci-dessus concernant la distribution du résultat extraordinaire.

Titre VI

Commissaires aux comptes - Comité d'entreprise

Article 23

Commissaires aux comptes

La désignation des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 24
Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Titre VII
Liquidation de la Société - Contestations

Article 25
Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés ou une décision de l'associé(e) unique décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de démembrement des titres, il sera fait application, en ce qui concerne la répartition de ce surplus, de la règle visée ci-dessus dans l'article 22 intitulé « AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS » concernant la distribution du résultat extraordinaire.

Article 26
Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.